

# SOMMATION DE JUGER

Adressée à :

**M. le JUGE POUR ENFANT**

**Du Tribunal de Grande Instance de NANTERRE**

**SOMMATION DEPOSEE EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 366-9 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE :**

*« A peine d'irrecevabilité de la requête visée à l'article 366-1, le requérant qui invoque un déni de justice doit produire deux sommations de juger délivrées par huissier de justice au greffe de la juridiction. Le greffier vise l'original et le transmet au juge. La sommation doit être réitérée passé un délai de huit jours ».*

**Sommation déposée par :** M. Bruno KANT

Ingénieur, domicilié à Bagneux (92), au numéro un de l'allée Madeleine, de nationalité française, né le trois novembre mille neuf cent soixante sept, à Sarreguemines (57)

**Sommation délivrée le (date heure) :** .....

au greffe de M. le Juge pour enfants de Nanterre, conformément aux dispositions de l'art. 366-9 du CPC précité

**Sommation délivrée par (mentions de l'huissier) :**

## **I- FAITS MOTIVANT LA SIGNIFICATION DE LA PRESENTE SOMMATION DE JUGER A MONSIEUR LE JUGE POUR ENFANTS DE NANTERRE:**

M. Bruno KANT intervient en sa qualité de justiciable et de père de Justine Kant, sa fille mineure.

Depuis le mois d'août 2007, **et suite à un ultime courrier du Ministre de la Justice (copie ci-jointe) lui rappelant qu'il en avait le droit**, M. KANT s'est adressé plusieurs fois au Juge pour enfants de Nanterre pour que soit réexaminée la situation de placement de sa fille Justine.

Mais parce que le Juge pour enfants de Nanterre ne lui a jamais répondu, M. KANT a du expédier des demandes par courriers des mois d'août, octobre et décembre 2007.

M. KANT a encore très récemment envoyé une nouvelle requête de saisine du Juge pour enfants de Nanterre, par lettre du 3 mars 2008 envoyée par RAR n° 1A 002 214 3566 7 dont le greffe a accusé réception le 4 mars 2008.

Se trouvant sans nouvelles de cette requête du 3 mars 2008, effectuée au visa expresse de l'art. 375-6 du Code civil qui prévoit le droit de saisir ce juge par requête, M. KANT a pris contact avec le greffe du Juge pour Enfants de Nanterre. Par téléphone, le greffe du Juge pour enfant de Nanterre l'a informé que ses requêtes – dont celle du 3 mars 2008 visant pourtant expressément l'art. 375-6 du Code civil – ne recevraient aucune réponse.

Devant cette situation, M. KANT a de nouveau envoyé le 14 mars 2008 une copie de sa requête du 3 mars 2008 au Juge pour enfants de Nanterre, par lettre recommandée n° 1A 011 816 2813 7 avec avis de réception délivrée au greffe en date du 18 mars 2008.

M. KANT demandait une nouvelle fois au Juge pour Enfants de bien vouloir examiner sa requête du 3 mars 2008 comme le prévoit le Code civil en son article 375-6 :

**Article 375-6 du Code civil :**

*« Les décisions prises en matière d'assistance éducative peuvent être, à tout moment, modifiées ou rapportées par le juge qui les a rendues soit d'office, **soit à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux**, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public. »*

Ne recevant aucune réponse écrite, malgré de nombreuses requêtes dont le Juge pour enfants de Nanterre a eu connaissance depuis le mois d'août 2007,

et au vu des indications qui lui ont été données oralement par le greffe du Juge pour enfants de Nanterre, greffe selon lequel il ne serait donné aucune suite aux demandes de M. KANT,

M. KANT n'a d'autre choix, si M. le Juge pour Enfants persistait dans son attitude de refus de répondre à sa légitime requête,

Que d'engager une procédure de prise à partie de cette juridiction, pour déni de justice, en application de l'article L 141-3 du Code de l'Organisation judiciaire qui prévoit expressément que :

*Article L141-3 du Code de l'Organisation judiciaire :*

**« Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :**

*1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;*

*2° S'il y a déni de justice.*

**Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes** ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.

*L'Etat est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui sont prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers ».*

**Une copie du courrier du ministère de la justice, des requêtes du 3 mars 2008 et du 14 mars 2008 sont jointes à la présente sommation, ainsi que les références des avis de réception prouvant leur bonne réception par le greffe.**

M. KANT rappelle une nouvelle fois les termes de sa requête du 3 mars 2008 :

## **II- RAPPEL DES TERMES DE LA REQUETE DEPOSEE LE 3 MARS 2008**

### **LAQUELLE FAIT SUITE A TROIS AUTRES REQUETES RESTEES SANS REPONSE**

### **ET POUR LAQUELLE M. KANT SOMME M. LE JUGE POUR ENFANTS DE STATUER :**

Reprise des termes de la dernière requête envoyée au Juge pour enfants, adressée le 3 mars 2008, puis réexpédiée le 14 mars 2008, par lettres recommandées avec avis de réception.

*« Vos réf. : secteur 6, affaire 605/0336...*

*Monsieur le juge,*

*Je constate que mes correspondances à votre attention des mois d'août, octobre et décembre 2007 sont toutes restées lettres mortes.*

*En application de l'article 375-6 du Code Civil, je vous demande une fois encore de rapporter votre décision de placement de ma fille aînée, Justine Kant. A mon avis, rien ne motive une décision aussi grave que celle en cours, jusqu'à l'interdiction de toutes correspondances depuis plus de deux ans déjà, alors même que la Cour d'appel de Versailles a reconnu en 2006 que Justine n'encourait*

*aucun danger auprès de moi. En effet, la Cour d'appel de Versailles a bien noté que « je conteste avoir ``délaissé'' Justine, alors que toutes les photographies, comme les lettres de Justine, que je communiquais, démontrent qu'elle trouvait au sein de notre foyer, notamment dans sa relation avec sa petite sœur Keïra, la sérénité suffisante à son épanouissement ».*

*Je souhaite que des droits de visite et d'hébergement, et de correspondance, soient rétablis dans les plus brefs délais avec, pour objectif, la main levée de la mesure de placement de Justine et un terme à l'assistance prétendue éducative à la fin de cette année scolaire.*

*Dans l'attente d'une audience en votre cabinet, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de la considération qui vous est due ».*

Cette requête de M. KANT est parfaitement explicite, il est incompréhensible que le Juge pour enfants refuse de juger.

Le Déni de Justice est pleinement constitué, puisque cette situation dure depuis plus de 6 mois pendant lesquels M. KANT a envoyé 5 correspondances et requêtes, entre les mois d'août 2007 et mars 2008, toutes restées sans suite.

### **III- PAR CES MOTIFS,**

#### **M. KANT ADRESSE LA PRESENTE SOMMATION DE JUGER A M. LE JUGE POUR ENFANTS DE NANTERRE,**

Et M. KANT estime que puisque la Justice a refusé de répondre à ses légitimes requêtes, le placement de sa fille mineure Justine KANT n'a plus de base légale.

En effet, si la Juridiction du Juge pour enfants de Nanterre avait convenablement donné suite aux demandes de M. KANT, le placement de Justine aurait déjà pu être réformé depuis plusieurs mois.

Or ce n'est pas à une enfant mineure de payer les errements de la procédure judiciaire.

Il convient ici de rappeler des propos tenus par M. le Premier Président de la Cour de cassation :

***« ... l'enfant ne doit être le jouet des fonctionnements judiciaires ».***

***Guy CANIVET, Premier Président de la Cour de Cassation.  
(Extrait du colloque sur l'enfant en Justice, mai 2005).***

**Justine KANT ne doit plus jamais être le jouet de fonctionnements judiciaires erratiques,**

**Le placement de Justine KANT ne peut plus se justifier, ni légalement, ni moralement, et doit désormais cesser.**

SOUS TOUTES RESERVES



**MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Paris, le 10 JUIL. 2007

**DIRECTION  
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**

**SOUS-DIRECTION  
DES MISSIONS DE PROTECTION JUDICIAIRE  
ET D'ÉDUCATION**

**BUREAU  
DES CHAMPS DE COMPÉTENCE  
ET DES ORIENTATIONS  
K1**

**Monsieur Bruno KANT  
1 allée Madeleine  
92220 BAGNEUX**

3528

Monsieur,

Par courrier en date du 17 mai 2007, à la suite de votre manifestation devant le ministère de la Justice, le 16 mai 2007, et par courrier du 27 mai 2007, vous avez appelé l'attention de monsieur le président de la République sur la situation de votre fille Justine, confiée à ses oncle et tante maternels, en qualité de tiers dignes de confiance, par décision judiciaire du 23 novembre 2006.

Votre courrier a été transmis à madame la garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Je ne peux que vous rappeler les termes de ma réponse en date du 25 avril 2007 par laquelle je vous indiquais que les services de la Chancellerie n'ont pas compétence pour intervenir auprès des magistrats saisis, le juge des enfants étant seul habilité, dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative, à prendre les mesures qu'il estime les plus conformes à l'intérêt des mineurs.

Sa décision, limitée dans le temps, peut néanmoins être modifiée ou rapportée au vu d'éléments nouveaux. Dès lors, il vous appartient de faire valoir auprès de ce magistrat les motifs qui pourraient le conduire éventuellement à modifier sa décision antérieure.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le chef du bureau  
des champs de compétence  
et des orientations (K1)

**J. LE BORGNE**

DPJJ  
13, place Vendôme  
75042 Paris Cedex 01  
Téléphone : 01 44 77 75 82 - 69 02  
Télécopie : 01 44 77 25 78

En provenance de :   
~~M. Thierry Travençolo  
 15 rue de l'enfant  
 Tribunal pour enfants  
 179-191 avenue Tolbiac-Curié  
 92220 NANTERRE~~

**RECOMMANDÉ :  
 AVIS DE RÉCEPTION** LA POSTE

Numéro de l'envoi : **1A 011 816 2813 7**

**LETRE PRIORITAIRE** 11-03-08 FRANCE

Remettre à l'adresse ci-dessous : **FRAB**

**Signature du destinataire** ou du mandataire (Précisez nom et prénom)  
**Signature** : Bruno KANT

Distribution le : **TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE**

Présentation le : **04. MAR 2008**

Service : **Service Courrier**

RCS PARIS 356 000 000

**Destinataire**

M. Xavier Serrier  
 Juge pour enfants  
 Tribunal pour enfants  
 179-191 avenue Tolbiac-Curié  
 92220 NANTERRE

**LA POSTE**

Numéro de l'envoi : **1A 011 816 2813 7**

**RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION**

**Expéditeur**

Bruno KANT

1 allée Madeleine  
 92220 NANTERRE

**Les avantages du service suivi :**  
 Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée Suivie ou le motif de non-distribution.  
 4 modes d'accès direct à l'information de distribution :  
 ■ SMS : Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 62080 (0,35€ TTC + prix d'un SMS)  
 ■ Le site internet : www.laposte.fr/csuivi  
 ■ Le service vocal interactif : N° Indigo 0 820 80 3000 (0,12€ TTC/mn)  
 ■ Le minitel : 3614 CSUIVI (0,019€ TTC à la connexion + 0,06€ TTC/mn)

75100 PARIS LOUVRE RP

Date : 15/03/08 Prix : 4.35EUR CRBT : L1

Niveau de garantie : 16 €  153 €  458 €

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.  
 Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de Poste.  
 Les conditions générales de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de Poste ou sur le site www.laposte.fr

RCS PARIS 356 000 000

**PREUVE DE DÉPÔT  
 A CONSERVER PAR LE CLIENT**

La Poste Courrier Suivi - Résultats de votre recherche - Mozilla Firefox

http://www.csuivi.courrier.laposte.fr/default.asp

**Courrier Suivi : Suivez votre courrier en ligne**

Retour Accueil Découvrez l'offre de produits Suivez vos courriers

**INFO**

**SMS+**  
 Nouveau : Suivez vos envois par SMS  
 Pour le Distingo Suivi et le Prêt à Recommander Suivi.  
 >>> En savoir plus

**RÉSULTAT DÉTAILLÉ**

Courrier n° **1A01181628137** (Lettre recommandée AR) : Distribué par NANTERRE (92000) le **18/03/2008**.

Le courrier a été remis contre signature du destinataire (ou de son représentant dûment mandaté).

**Historique :**

Le **18/03/2008** : Arrivé au bureau distributeur de NANTERRE (92000)

Version imprimable Exporter

Rechercher : scoop Suivant Précédent Surligner tout Respecter la casse

Terminé Tor Désactivé

Bruno Kant  
1, allée Madeleine  
92220 Bagneux

Monsieur Xavier Serrier  
Juge pour enfant  
Tribunal pour enfant  
179-191, avenue Joliot-Curie  
92020 Nanterre

Bagneux, le 15 mars 2008

Vos réf. : secteur 6, affaire 605/0336  
Lettre ouverte

Monsieur le juge,

Je vous ai saisi le 3 mars 2008 (par pli recommandé avec avis de réception) d'une requête afin de faire cesser le placement de ma fille mineure Justine KANT.

N'ayant pas été convoqué par votre juridiction suite à ma requête, j'ai contacté par téléphone votre greffe ce vendredi 14 mars 2008 vers 14h30.

La greffière m'a indiqué que ma requête du 3 mars 2008 avait bien été réceptionnée mais qu'elle a été classée au dossier et qu'il ne lui serait donné aucune suite.

Je me permets cependant par la présente, de reprendre et confirmer intégralement les termes de ma précédente requête dont je vous joins une copie.

Dans l'attente d'une audience en votre cabinet, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de la considération qui vous est due.

Bruno Kant  
1, allée Madeleine  
92220 Bagneux

Monsieur Thierry Reveneau  
Juge pour enfant  
Tribunal pour enfant  
179-191, avenue Joliot-Curie  
92020 Nanterre

Bagneux, le 3 mars 2008

Vos réf. : secteur 6, affaire 605/0336  
Lettre ouverte

Monsieur le juge,

Je constate que mes correspondances à votre attention des mois d'août, octobre et décembre 2007 sont toutes restées lettres mortes.

En application de l'article 375-6 du Code Civil, je vous demande une fois encore de rapporter votre décision de placement de ma fille aînée, Justine Kant. A mon avis, rien ne motive une décision aussi grave que celle en cours, jusqu'à l'interdiction de toutes correspondances depuis plus de deux ans déjà, alors même que la cour d'appel de Versailles a reconnu en 2006 que Justine n'encourait aucun danger auprès de moi. En effet, la cour d'appel de Versailles a bien noté que « *je conteste avoir ``délaisé`` Justine, alors que toutes les photographies, comme les lettres de Justine, que je communiquais, démontrent qu'elle trouvait au sein de notre foyer, notamment dans sa relation avec sa petite sœur Keïra, la sérénité suffisante à son épanouissement. »*

Je souhaite que des droits de visite et d'hébergement, et de correspondance, soient rétablis dans les plus brefs délais avec, pour objectif, la main levée de la mesure de placement de Justine et un terme à l'assistance prétendue éducative à la fin de cette année scolaire.

Dans l'attente d'une audience en votre cabinet, je vous prie de croire, Monsieur le juge, en l'expression de la considération qui vous est due.